

**SCHWEIZER PRESSERAT  
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE  
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA**

Dominique von Burg, président  
62 rte de Drize  
1227 Carouge  
[dominique@von-burg.com](mailto:dominique@von-burg.com)

**Rapport annuel 2010 du Conseil suisse de la presse**  
**Au Conseil de fondation selon l'art. 21 du Règlement du CSP**

Le paysage médiatique, au sens large, change et évolue de manière importante. Cette réalité ne peut laisser le Conseil de la Presse insensible. Ainsi a-t-il déjà commencé à préciser sa jurisprudence sur un point ou l'autre, un travail qui va sans doute se poursuivre au cours des prochaines années. Lors de son assemblée plénière du 1<sup>er</sup> septembre 2010, le CSP a adopté une prise de position générale sur la protection de la vie privée sur Internet, sur les réseaux sociaux en particulier (43/2010, voir ci-dessous). A la même date, l'assemblée a mandaté la 3<sup>ème</sup> Chambre d'élaborer une prise de position sur la problématique des rectificatifs et de l'effacement de contenus médiatiques erronés sur l'Internet, y compris les archives électroniques. Ce travail est en cours. Prochainement, le Conseil envisage de s'autosaisir de la question de l'anonymat sur les blogs et autres forums des sites des médias. Une première prise de position dans ce contexte a d'ailleurs déjà été prise (64/2010, voir ci-dessous). Autre problématique pas encore entamée, mais que le CSP ne devrait pas tarder à aborder: les conséquences des modes de collaboration toujours plus poussés entre rédactions, ou avec des rédactions centrales servant plusieurs médias. La question de l'exercice de la responsabilité rédactionnelle s'avère particulièrement cruciale pour les sites on line des médias desservis de manière plus ou moins automatique. Enfin, le « journalisme citoyen », et la question de savoir dans quelle mesure il est soumis aux mécanismes d'autocontrôle de la profession, ne va pas tarder à se poser au Conseil de la presse suisse, comme c'est actuellement le cas en Allemagne par exemple.

Le travail de communication du Conseil de la presse (voir nos deux rapports précédents) se poursuit. En 2010, nous avons reçus vingt auditeurs à des séances de chambres. Rappelons qu'une partie de nos délibérations sont accessibles aux journalistes ou aux personnes proches des métiers de la communication. Neuf rédactions ont reçu la visite d'un membre du Conseil de la presse lors d'un de leurs briefings. Par ailleurs, vingt-trois de nos prises de position parmi les plus importantes ont été accompagnées d'un résumé destiné à les rendre plus accessibles à un large public. Plus décevant, les statistiques tenues par notre secrétaire démontrent que nombre de prises de position ne sont pas évoquées dans les médias concernés par les plaintes. Et pourtant, le préambule de la Déclaration des droits et devoirs le postule clairement. Une action du Conseil de fondation à cet égard serait la bienvenue. Heureusement, quelques unes de nos prises de position ont joui d'un

écho médiatique important. Celle déjà évoquée sur l'Internet et la vie privée, notamment, a fait l'objet d'articles dans les deux versions d'«Edito». En revanche, nous avons renoncé cette année à notre conférence de presse traditionnelle. Mais un annuaire a été publié comme d'habitude au début de l'été.

Le rythme des plaintes et des prises de position demeure assez stable depuis une dizaine d'années (voir les chiffres en détail ci-dessous). Si 30 plaintes sont encore pendantes au début de l'année, on peut quand même relever avec satisfaction qu'aucune ne remonte à plus de neuf mois. D'ailleurs, deux de ces cas sont encore ouverts parce qu'une discussion en plénum a été demandée, ce qui n'était plus arrivé depuis plusieurs années. Après avoir dressé le bilan des plaintes et des avis 2010, nous évoquerons l'évolution des directives de la Déclaration des droits et des devoirs, ainsi que nos rapports avec l'extérieur.

## **I. Nombre de plaintes, d'avis et de violations**

2010 a vu le dépôt de 83 plaintes, neuf de plus que l'année précédente. De ces 83 plaintes, 12 sont restées sans suite, n'ayant pas été confirmées ou ayant été retirées.

Le nombre d'avis émis atteint 65, soit sept de moins que l'année précédente. Les trois Chambres ont émis 23 avis. La présidence de son côté a rédigé la prise de position du Conseil dans 41 cas. Le dernier avis enfin a été adopté en assemblée plénière. Rappelons que la présidence ne transmet pas aux Chambres les plaintes quand elles ne satisfont pas au règlement, quand elles sont manifestement infondées ou encore quand des cas similaires ont été traités précédemment par le Conseil de la presse.

Dans 15 cas, le Conseil de la presse n'est pas entré en matière, la plainte étant soit clairement infondée, soit trop tardive, soit faisant l'objet d'une plainte parallèle devant la justice. 20 plaintes ont été rejetées. Il reste donc 27 cas où le Conseil de la presse a constaté des violations de la Déclaration des devoirs et des droits. Enfin, 3 prises de position sont de nature générale.

## **II. Motifs de plainte et de violation**

### **1. Motifs de plainte**

Une analyse quantitative du contenu des plaintes reçues en 2010 répartit ainsi les motifs d'insatisfaction du public:

– Les manquements au chiffre 3 de la «Déclaration des devoirs et des droits» sont le plus souvent stigmatisés, 36 fois. Et cela sous l'angle de l'absence d'audition en cas de reproche grave (11 fois), de l'omission d'éléments d'information importants (9), de la dénaturation d'une information (6), du traitement des sources (5), de l'utilisation

des archives photographiques (2) et enfin de la publication de rumeurs non vérifiées (2) et d'un montage photo pas clairement indiqué.

– Les plaintes se rapportent 33 fois au chiffre 7 de la «Déclaration» A savoir non respect de la vie privée (10 fois), identification non justifiée (9), violation de la présomption d'innocence (7), accusations gratuites (5), manque de protection des victimes ou des enfants (2).

– A en croire les plaintes déposées en 2010, le chiffre 1 (recherche de la vérité) aurait été violé 28 fois.

– Quant au chiffre 5 il est évoqué 21 fois dans les plaintes. Soit 17 fois pour le manque au devoir de rectification, et 4 fois en ce qui concerne le courrier des lecteurs.

Pour 2010, la quasi-totalité des plaintes se rapportent donc aux chiffres 1, 3, 5 et 7 de la «Déclaration des devoirs et des droits des journalistes». Suivent encore, dans l'ordre:

- les violations alléguées du chiffre 8 (dignité, discrimination), 9 fois;
- celles concernant le chiffre 2 (distinction entre l'information et le commentaire, 6 fois, et pluralisme des points de vue, 2 fois);
- puis celles qui concernent le chiffre 4 (méthodes déloyales, 7 fois);
- la séparation entre les parties rédactionnelle et publicitaire (chiffre 10, 4 fois);
- et enfin 3 plaintes évoquent le chiffre 9, indépendance de la profession.

## **2. Motifs de violation**

L'analyse des motifs de violation retenus par le Conseil de la presse en 2010 montre une nouvelle fois que c'est à propos du chiffre 7 de la «Déclaration» (respecter la vie privée) que les médias sont le moins respectueux des principes déontologiques de la profession.

– En effet, 12 violations du chiffre 7 de la Déclaration des devoirs et des droits ont été constatées. Par ordre de fréquence, il s'agit d'une identification non justifiée (5 fois) du non respect de la vie privée (4), et de la violation de la présomption d'innocence (3).

– 8 violations ont été constatées concernant le chiffre 3 de la Déclaration, soit le manque d'audition en cas de reproche grave (6 fois), la dénaturation d'une information (1) et l'omission d'informations importantes (1).

– Le devoir de rechercher la vérité (chiffre 1) n'a pas été respecté dans 7 occurrences.

- Le chiffre 5 a été violé 6 fois, sous l’aspect du devoir de rectifier (4 fois) et du courrier des lecteurs (2).
- Le Conseil de la presse a constaté 3 violations du chiffre 4, concernant les méthodes déloyales (2 fois) et les entretiens aux fins d’enquêtes (1).
- Enfin le chiffre 8 (dignité) a été violé 2 fois, et le chiffre 10 (séparation entre texte et publicité) 1 fois.

### **III. Sélection de quelques avis significatifs**

#### **1. On ne peut pas sans autre utiliser les données personnelles recueillies sur Internet**

Avec l’extension des réseaux sociaux notamment, le Conseil de la presse a décidé de clarifier sa position quant aux données privées véhiculées sur Internet. Certes, estime le Conseil de la Presse, les informations et documents placés sur l’Internet relèvent de l’espace public, dans la mesure où ils sont accessibles à tout un chacun. Néanmoins, ces informations peuvent garder leur nature privée suivant leur contenu. Avant de pouvoir être publiées sur un autre média, elles doivent subir les vérifications d’usage et elles doivent répondre à un intérêt public. De plus, le contexte de leur mise en ligne doit être pris en compte : de quel type de site s’agit-il? L’auteur est-il un individu lambda, une personne publique ou un journaliste? A qui l’auteur entendait-il s’adresser? (43/2010).

#### **2. Réactions anonymes: le Conseil de la presse adapte sa jurisprudence**

Un lecteur de l’«Oltner Tagblatt» a saisi le CSP parce que des SMS anonymes, publiés dans une rubrique ad hoc du journal, l’insultaient. Le Conseil a saisi le prétexte de cette plainte pour réviser légèrement sa jurisprudence en matière de courrier des lecteurs. En effet, avec l’explosion de l’interactivité par voies électroniques, une interdiction stricte de la publication de contributions anonymes n’est plus tenable. Pour le Conseil de la presse, des réactions anonymes peuvent être publiées, pour autant qu’elles ne mettent pas en cause des personnes et que l’on n’abuse pas de la protection conférée par l’anonymat pour répandre des rumeurs, des mensonges ou des propos blessants. Cette règle s’applique également à des textes imprimés (64/2010).

### **3. Les risques de l'emballlement médiatique**

Le déchaînement des médias après l'arrestation de Carl Hirschmann, riche héritier et propriétaire d'une boîte de nuit, a incité ce dernier à saisir le CSP à l'encontre de l'ensemble de la presse Ringier. Même si le Conseil n'est pas entré en matière sur une plainte aussi vaste, il a saisi l'occasion pour rédiger un avis de portée générale. Une célébrité boulevardière, qui n'hésite pas à s'exposer dans les médias, doit s'attendre à ce que l'on parle d'elle également dans des circonstances désagréables. Quant à l'emballlement médiatique, il ne constitue pas en soi une violation du code déontologique. Néanmoins, le CSP en appelle à la responsabilité des journalistes et des médias. La chasse aux «révélations» quotidiennes peut mener à la publication de rumeurs non vérifiées, sans que l'objet de la rumeur ne puisse s'exprimer. Par ailleurs, les rédactions doivent être conscientes des effets qu'une avalanche de comptes rendus peut avoir sur la personne concernée (58/2010).

### **4. Même accessible au public, l'ornement d'une tombe relève de la sphère privée**

Pour «accrocher» son histoire sur le décès tragique du fils de l'écrivain vedette Martin Suter, le «Blick» a publié à sa «Une» la photo de l'enfant placée sur sa tombe, et l'a même vendue à la «Bild»-Zeitung. Le Conseil de la presse condamne sévèrement ce procédé. Même si elle est accessible au public, une tombe relève de la sphère privée. D'autant plus qu'en l'occurrence, la famille avait tout fait pour éviter un tapage médiatique et que l'écrivain, pourtant régulièrement présent dans les médias, n'y avait jamais fait étalage de sa vie privée (1/2010).

### **5. Dans une affaire judiciaire, seuls les éléments identifiants utiles à la compréhension doivent être publiés**

Dans l'affaire du meurtre d'une personnalité politique vaudoise, qui a fait grand bruit, le beau-fils de la victime est soupçonné. L'Ordre des avocats vaudois saisit le Conseil de la presse, la publication du nom du suspect et le rappel de sa célébrité scientifique violant à son avis la présomption d'innocence. Le Conseil de la presse ne suit pas les plaignants sur ce terrain, «24 Heures» et «Le Matin» ayant clairement écrit que l'affaire n'était pas jugée. De même, le CSP a estimé que de cacher le nom n'aurait pas fait de sens, puisque le lien de parenté avec la victime le dévoilait. En revanche, juge le Conseil, en s'attardant sur la célébrité scientifique du suspect, les quotidiens ont élargi sans justification le cercle des personnes pouvant l'identifier (22/2010).

### **6. La présomption d'innocence doit être mentionnée d'une manière ou d'une autre**

«Le militant de gauche Klaus Rosza condamné», titre la NZZ à la suite d'un jugement en première instance. Selon ce jugement, le photographe de presse a craché sur un policier et l'a traité de nazi lors de l'occupation du stade du Hardturm. Dans sa jurisprudence, le Conseil de la presse ne s'est jamais montré très rigoureux en ce qui concerne le respect de la présomption d'innocence. Pour y satisfaire, il suffit d'y faire allusion clairement d'une manière ou d'une autre. Mais en l'occurrence, le quotidien a négligé de préciser que le jugement n'était pas entré en force puisqu'il était encore susceptible d'un recours. Tout en jugeant la plainte de Rosza excessive, la NZZ a néanmoins décidé, en ce qui concerne les compte rendus de jugements de première instance, de préciser désormais dans une notule que le jugement n'est pas en force. Une solution que le Conseil de la presse, qui a donné raison au plaignant, juge suffisante (40/2010).

## **7. La personne qui fait l'objet de reproches graves doit être confrontée à ces reproches de manière précise**

La «NZZ am Sonntag» ayant fait état d'accusations graves à l'encontre de Ludwig Minelli (Dignitas), elle devait donner l'occasion à ce dernier de répondre aux reproches précis formulés, à savoir qu'il n'avait pas respecté la volonté d'une défunte. Certes, Minelli avait fait savoir qu'il ne souhait pas entrer en contact avec le journaliste. Mais dans sa demande, ce dernier n'avait évoqué que des thèmes plus généraux: la volonté du Conseil fédéral de régler l'aide au suicide, et la question de savoir si Dignitas avait quelque chose à voir avec les urnes retrouvées au fond du lac de Zurich. Le Conseil de la presse confirme ainsi une jurisprudence constante en la matière (38/2010).

## **8. Une personne mise en cause par une déclaration officielle ne doit pas nécessairement être entendue**

Interpellé dans l'affaire UBS, le Conseil fédéral répond à un député que le patron de la banque, Peter Kurer, a certes enjolivé la situation devant une assemblée générale, mais que c'avait été utile. «Kurer de l'UBS a triché», titre «Blick», et le banquier saisit le Conseil de la presse. Ce dernier toutefois rejette la plainte. D'une part, la formulation du titre n'est pas contraire à la vérité. D'autre part, concernant *l'audiatur et altera pars*, un journal n'est pas obligé d'entendre une personne mise en cause dans une déclaration officielle (21/2010).

## **9. On peut se dispenser d'auditionner une personne faisant l'objet d'accusations dans un document officiel, pour autant que ce document soit identifié**

L'hebdomadaire satirique «Vigousse» accuse deux Valaisans d'avoir détourné 23 millions, forfait pour lequel ils vont passer en jugement. L'article est virulent, les

prévenus sont traités tour à tour de «grigous», d'«aigrefins» ou de «fripouilles», pour ne citer que quelques qualificatifs particulièrement fleuris. Ce ne sont pourtant pas ces termes qui dérangent le Conseil de la Presse, puisque le lecteur sait qu'il est en possession d'une publication satirique et qu'il est en mesure de faire la part des choses. En revanche l'argument de Vigousse pour n'avoir pas entendus les prévenus, selon lequel l'article s'appuyait «sur des pièces judiciaires» est insuffisant aux yeux du CSP. Il fallait identifier ces pièces de manière plus précises, ou alors donner l'occasion aux personnes mises en cause de donner leur point de vue (57/2010).

## **10. Celui qui informe un journaliste n'est pas en droit d'interdire la publication si l'enquête ne prend pas le tour souhaité**

Le «Tages-Anzeiger» est alerté par les parents d'une fillette lourdement handicapée à la suite d'une erreur de la sage femme lors de la naissance. Cette dernière est condamnée, mais le combat des parents se poursuit en vue d'obtenir réparation auprès des assurances. Le résultat de l'enquête pourtant déplaît aux parents, estimant qu'ils apparaissent injustement comme avides d'argent et comme animés d'un désir de vengeance. Ils demandent donc au journaliste de ne rien publier. Le quotidien passe outre, tout en prenant soin de ne donner aucune indication qui permettrait d'identifier la famille. Cette dernière saisit le Conseil de la presse, qui toutefois donne raison au «Tages-Anzeiger». Le fait de confier des informations confidentielles à un journaliste constitue un premier pas vers la publication. A moins qu'il en ait été convenu autrement, l'informateur ne conserve pas de droit absolu sur une publication ultérieure. (42/2010).

## **11. La liberté du commentaire n'autorise pas à travestir les faits**

«Celui qui vote contre les minarets vote également en faveur de la torture et ouvre la voie au génocide, écrivez-vous, M. Binswanger!» Cette phrase est celle d'un éditorialiste du «Blick am Abend», s'en prenant à un collègue du «Magazin». Ce dernier saisit le Conseil de la presse, car il estime que ses propos ont été complètement déformés. Certes, il s'est en pris à l'UDC qui, forte de son succès concernant l'interdiction des minarets en Suisse, lance l'idée que le peuple souverain devrait pouvoir imposer sa volonté à tout propos. Dans son commentaire, Binswanger cite et approuve l'historien Georg Kreis, selon lequel une initiative anti-sémite aurait pu être couronnée de succès dans les années 1930. Ce point de vue, accuse l'éditorialiste du «Magazin», est complètement déformé par son collègue du Blick quand il l'accuse de traiter les partisans de l'initiative anti-minarets de «pousse au génocide». Ce point de vue est partagé par le Conseil de la presse, qui rappelle que même un commentaire très pointu ne doit pas travestir la vérité (25/2010).

## **12. Jurisprudence précisée quant aux embargos**

Le Conseil de la presse a saisi l'opportunité d'une plainte de la «Neue Luzerner Zeitung» contre la chancellerie du canton de Lucerne pour préciser sa position quant aux embargos. Du fait notamment que tous les médias sont maintenant en mesure d'informer instantanément, les embargos ne se justifient plus que dans les seuls cas où ils sont liés à l'heure d'une manifestation ou d'une conférence de presse. Les embargos ne sont pas justifiés quand ils visent à influencer la concurrence entre les médias (52/2010).

## **IV. Adaptation des directives relatives à la de la Déclaration des devoirs et des droits**

Lors de son assemblée plénière du 1er septembre 2010, le Conseil de la presse a décidé de reformuler la directive 8.2 (interdiction des discriminations), en vue de la simplifier et de la rendre plus praticable. La nouvelle mouture entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Par ailleurs, les nouvelles directives relatives au chiffre 7 de la Déclaration (vie privée), entièrement revues, sont entrées en force le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

## **V. Rencontre de l'AIPCE à Amsterdam**

Le secrétaire et le président du Conseil de la presse ont participé à Amsterdam, du 3 au 6 novembre, à la 12<sup>e</sup> rencontre de l'AIPCE (Alliance of Independent Press Councils of Europe). Cette rencontre annuelle prend toujours plus d'ampleur, puisque 76 participants représentant 37 pays étaient présents.

L'essentiel de la rencontre a été consacré à un échange d'information entre les différents conseils de la presse, dont l'organisation, la pratique et les compétences peuvent varier fortement. Néanmoins, on constate une convergence évidente dans la défense du principe de l'autorégulation des médias en matière déontologique. Parmi les sujets généraux discutés, les évolutions diverses consécutives au développement, voire à l'explosion, des nouveaux médias ont dominé les débats.

Dominique von Burg, février 2011